

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec que ce contrat de location d'un terrain soit prolongé;

ATTENDU QUE le projet d'addendum pour modifier le contrat de location d'un terrain, signé le 26 janvier 1982, pour le prolonger jusqu'au 26 janvier 2010, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'addendum entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour modifier le contrat de location d'un terrain, signé le 26 janvier 1982, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'addendum joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47533

Gouvernement du Québec

Décret 16-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination du président, de la vice-présidente et de sept membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre, par ses recommandations, vise à assurer la présence au conseil d'administration de personnes représentatives et issues des différents milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que la durée du mandat des administrateurs, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 806-2001 du 27 juin 2001, monsieur Réginald Lavertu a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 5-2003 du 15 janvier 2003, madame Josyane Douvry a été nommée de nouveau membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 806-2001 du 27 juin 2001, monsieur Christian L. Van Houtte a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 806-2001 du 27 juin 2001, monsieur Michel Cyr a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 806-2001 du 27 juin 2001, madame Anne-Marie Sheahan a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 806-2001 du 27 juin 2001, madame Éliane Houle et monsieur Sylvain Laramée ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 806-2001 du 27 juin 2001, madame Ursula Larouche a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur José P. Dorais, avocat associé, Miller Thomson Pouliot, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réginald Lavertu;

QUE madame Ginette Pellerin, directrice générale, Regroupement des Récupérateurs et des Recycleurs de Matériaux de Construction et de Démolition du Québec, soit nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josyane Douvry;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Anne-Marie Sheahan, avocate associée, McCarthy Tétrault;

— monsieur Christian L. Van Houtte, président-directeur général, Association de l'aluminium du Canada;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Éliane Sfeir, coordonnatrice NRJ Ahuntsic - Éco-quartier l'Acadie, en remplacement de madame Éliane Houle;

— monsieur Richard Legendre, veilleur technologique et courtier en information, Service d'information industrielle du Québec, en remplacement de madame Ursula Larouche;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Cynthia Biasolo, directrice des communications et du marketing, GSI Environnement inc., en remplacement de monsieur Michel Cyr;

— monsieur Robert Mailhot, directeur général des relations industrielles, de la santé et de la sécurité au travail et de l'environnement, Télébec ltée - Groupe Bell Nordiq inc., en remplacement de monsieur Sylvain Laramée;

QUE madame Monique Laberge, directrice par intérim, École Sainte-Bernadette, Commission scolaire de la Jonquière, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47534

Gouvernement du Québec

Décret 18-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi du Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-2002 du 13 février 2002, monsieur Georges Archambault a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, qu'il a été nommé président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Archambault.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47536

Gouvernement du Québec

Décret 19-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT le versement d'une aide additionnelle d'un montant maximal de 973 536 \$ à la Municipalité d'Oka

ATTENDU QUE la Direction régionale de la santé publique des Laurentides publiait une étude en 1998 démontrant les dangers auxquels sont exposés les résidents du secteur « Mont-Saint-Pierre-Nord » de la Municipalité d'Oka à cause du taux de concentration particulièrement élevé de radon;

ATTENDU QU'il a déjà été convenu avec la Municipalité d'Oka qu'elle fasse l'acquisition des terrains vacants de ce secteur pour éviter la construction de nouvelles habitations et d'exposer des personnes au radon;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka entend utiliser ces terrains à des fins publiques, parc ou espace vert, pour éviter de mettre en péril la santé des gens;

ATTENDU QU'un rapport d'évaluation préparé en 2002 établissait à 1 100 000 \$ le coût d'acquisition des terrains incluant les honoraires professionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà autorisé, par le décret numéro 71-2003 du 29 janvier 2003, le versement d'une aide financière de 1 100 000 \$ à la Municipalité d'Oka pour lui permettre d'acquérir à des fins publiques certains terrains situés dans ce secteur;

ATTENDU QUE le coût réel d'acquisition des terrains atteindra 2 073 536 \$ compte tenu notamment de deux poursuites de propriétaires fonciers qui ont fait augmenter à eux seuls le coût d'acquisition de près de 850 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) permet à la ministre d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions dont celle de pourvoir au bien-être des personnes dans les limites de leur compétence;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse ou l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;